

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Sixième session

Rome, 28-30 novembre 2012

Extrait de l'additif au rapport de la sixième session de la Réunion des Parties

Décision VI/1. Appui à l'application et au respect de la Convention

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux à sa sixième session

La Réunion des Parties,

Résolue à faciliter la mise en œuvre, l'application et le respect de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux,

Reconnaissant qu'un mécanisme spécifique doit être mis en place à cette fin au titre de la Convention,

Reconnaissant également l'esprit de coopération qui caractérise la Convention,

Rappelant le paragraphe 2 f) de l'article 17 de la Convention,

1. *Crée* le Comité d'application dans le but de faciliter, de promouvoir et de garantir la mise en œuvre, l'application et le respect de la Convention;
2. *Décide* que la structure, les fonctions et les modalités de fonctionnement du Comité d'application seront celles définies dans l'annexe I à la présente décision;
3. *Décide également* que les activités du Comité d'application seront régies par les règles essentielles du Règlement intérieur énoncées dans l'annexe II à la présente décision jusqu'à l'adoption par la Réunion des Parties, à sa prochaine session ou à une session ultérieure, du Règlement intérieur du Comité sur proposition du Comité;
4. *Décide en outre* d'examiner régulièrement la mise en œuvre des procédures et du mécanisme décrits dans l'annexe I à la présente décision;
5. *Encourage* les Parties et les non-Parties à tirer parti du mécanisme créé qui doit être simple, non conflictuel, non accusatoire, transparent, axé sur l'appui et fondé sur l'esprit de coopération et propre, ainsi, à faciliter la mise en œuvre, l'application et le respect de la Convention;
6. *Félicite* le Conseil juridique pour son excellent travail.

Annexe I

Mécanisme destiné à appuyer l'application et le respect de la Convention

I. Objectif, nature et principes

1. L'objectif du mécanisme est de faciliter, promouvoir et garantir la mise en œuvre, l'application et le respect de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.
2. Le mécanisme est simple, non conflictuel, non accusatoire, transparent, axé sur l'appui et la concertation, et fondé sur l'esprit de coopération qui caractérise la Convention.

II. Structure et modalités de fonctionnement du Comité d'application

3. Le Comité d'application comprend neuf membres qui siègent à titre personnel et en toute impartialité, de façon à servir au mieux la Convention.
4. Le Comité est composé de personnes possédant de l'expérience et des compétences reconnues dans les domaines auxquels se rapporte la Convention, y compris une expérience juridique et/ou scientifique ou technique.
5. Les membres sont élus par la Réunion des Parties à la Convention parmi les candidats désignés par les Parties. À cette fin, les Parties peuvent prendre en considération les candidats proposés par des Signataires ou des organisations non gouvernementales (ONG) qualifiées ou qui s'intéressent aux domaines auxquels se rapporte la Convention.
6. Lors de l'élection des membres du Comité, il importe de prendre en considération la répartition géographique des membres et la diversité des expériences et des compétences.
7. À sa sixième session, la Réunion des Parties élit cinq membres du Comité d'application qui accompliront un mandat complet et quatre membres qui siègeront pendant la moitié de la durée d'un mandat. Par la suite, elle élit de nouveaux membres pour un mandat complet en vue de remplacer ceux dont le mandat est arrivé à expiration. Si, pour une raison quelconque, un membre du Comité ne peut plus exercer ses fonctions, le Bureau de la Réunion des Parties nomme un autre membre remplissant les conditions énoncées dans la présente section pour le remplacer jusqu'à l'expiration de son mandat. Un mandat complet débute à la fin d'une session ordinaire de la Réunion des Parties et court jusqu'à la deuxième session ordinaire qui suit. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.
8. À moins que la Réunion des Parties, dans un cas particulier, n'en décide autrement, la procédure de présentation des candidatures au Comité est la suivante:
 - a) Les Parties adressent les candidatures au secrétariat dans l'une au moins des langues officielles de la Convention, au plus tard douze semaines avant l'ouverture de la session de la Réunion des Parties durant laquelle l'élection doit avoir lieu;
 - b) Chaque candidature est accompagnée d'un curriculum vitae (CV) de l'intéressé de 600 mots au maximum et, éventuellement, de documents justificatifs;
 - c) Le secrétariat distribue la liste des candidats et leur CV ainsi que les éventuels documents justificatifs dès qu'ils sont disponibles.
9. Le fonctionnement du Comité est régi par le Règlement intérieur adopté par la Réunion des Parties.
10. Le Comité élit son président et son vice-président.
11. Les membres du Comité se réunissent en personne au moins une fois entre les sessions de la Réunion des Parties. Le secrétariat organise les réunions du Comité et en

assure le service. Le Comité peut, si les circonstances l'exigent, mener certaines de ses activités en recourant aux moyens de communication électroniques.

12. Le Comité n'épargne aucun effort pour adopter ses décisions par consensus. Si tous les efforts déployés pour atteindre un consensus demeurent vains et qu'aucun accord ne se dégage, les décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents et votants ou par une majorité de cinq membres, si ce chiffre est supérieur.

III. *Conflit d'intérêts*

13. Chaque membre devrait, s'agissant de toute question examinée par le Comité, éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect. Si un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts direct ou indirect, il en informe le Comité avant l'examen de la question considérée ou dès qu'il en a connaissance. Ce membre n'assiste pas aux parties de la réunion au cours desquelles est examiné le cas en question.

14. Si, à l'issue de la procédure décrite au paragraphe 13, la taille du Comité se trouve réduite à cinq membres ou moins, le Comité renvoie la question à la Réunion des Parties.

IV. *Fonctions du Comité*

15. Le Comité:

a) Examine toute demande de conseil, présentée conformément à la section V ci-après, concernant des difficultés rencontrées dans l'application ou le respect des dispositions de la Convention;

b) Examine toute demande qui lui est soumise conformément à la section VI ci-après, en ce qui concerne des aspects particuliers de difficultés rencontrées dans l'application et le respect de la Convention;

c) Envisage de prendre une initiative conformément à la section VII ci-après;

d) Examine, à la demande de la Réunion des Parties, des questions particulières liées à l'application et au respect de la Convention;

e) Adopte des mesures, y compris des recommandations, le cas échéant, conformément à la section XI;

f) S'acquitte de toutes les autres fonctions que pourrait lui confier la Réunion des Parties, notamment l'examen de questions générales liées à la mise en œuvre et au respect des dispositions qui peuvent être de nature à intéresser toutes les Parties, et rend compte à la Réunion des Parties en conséquence.

16. Lorsque les activités du Comité concernant des questions particulières présentent des éléments communs avec les responsabilités d'un autre organe de la Convention, le Comité peut se concerter avec l'organe en question.

17. En règle générale, le Comité assume les fonctions décrites ci-dessus en tenant compte du temps et des ressources dont il dispose.

V. *Procédure consultative*

18. La procédure consultative a pour objet de faciliter la mise en œuvre et l'application de la Convention grâce aux conseils du Comité et ne signifie pas qu'il y a présomption de non-respect de la Convention.

19. Une Partie peut demander au Comité de lui donner un conseil au sujet des difficultés qu'elle rencontre pour appliquer la Convention.

20. Une Partie ou plusieurs Parties conjointement peuvent demander conseil au Comité au sujet des efforts qu'elles font pour mettre en œuvre ou appliquer la Convention à l'égard les unes des autres, d'autres Parties et/ou de non-Parties. La participation des Parties qui ne sont pas les Parties demandeuses et des non-Parties à la procédure consultative est subordonnée à leur consentement. Les Parties ou non-Parties considérées comme potentiellement concernées et qui décident de ne pas participer à la procédure consultative sont tenues informées des progrès accomplis.

21. Toute demande de conseil doit être adressée au secrétariat par écrit et être dûment étayée. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande, le secrétariat la transmet au Comité qui étudie aussitôt que possible le meilleur moyen d'y répondre et de faire participer à la procédure les Parties et/ou non-Parties que le Comité considère comme potentiellement concernées. Lorsque celles-ci ont accepté la procédure, le Comité examine aussitôt que possible le conseil juridique, administratif et/ou technique à donner pour aider les parties en cause à venir à bout des difficultés liées à la mise en œuvre ou à l'application de la Convention.

22. Le Comité peut faire les suggestions suivantes:

a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide à des Parties ou des groupes de Parties pour qu'elles parviennent à appliquer la Convention, notamment:

i) En suggérant ou en recommandant aux Parties concernées de mettre au point des réglementations internes ou de les renforcer et de mobiliser des ressources nationales selon que de besoin;

ii) En aidant à mettre en place des accords et des dispositifs de coopération relatifs aux cours d'eau transfrontières afin de renforcer la coopération et la gestion durable des eaux transfrontières;

iii) En facilitant l'assistance technique et financière, y compris l'information et le transfert de technologie, ainsi que le renforcement des capacités;

iv) En aidant les Parties à obtenir le soutien d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents, selon que de besoin;

b) Demander à la Partie ou aux Parties concernées de mettre au point un plan d'action pour parvenir à appliquer la Convention, dans un délai qui sera convenu entre le Comité et la Partie ou les Parties concernées, et fournir une assistance à cet effet, selon le cas;

c) Inviter la Partie concernée à lui présenter des rapports de situation sur les efforts qu'elle déploie pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention.

23. Lorsque le Comité reçoit une demande de conseil sur des efforts visant à appliquer la Convention à l'égard d'une ou de plusieurs non-Parties conformément au paragraphe 20, il explique la procédure consultative proposée aux non-Parties concernées et leur suggère d'y participer.

VI. Demandes soumises par les Parties

24. Une demande peut être soumise au Comité par une Partie qui constate qu'en dépit de tous ses efforts, il lui est, ou il lui sera, impossible de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention. Cette demande, qui est adressée par écrit au secrétariat, doit notamment expliquer les circonstances particulières qui empêchent selon elle la Partie de remplir ses obligations. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande, le secrétariat la transmet au Comité, qui examine la question aussitôt que possible.

25. Une demande peut être soumise au Comité par une ou plusieurs Parties qui sont ou peuvent être touchées par les difficultés que connaît une autre Partie pour appliquer et/ou respecter la Convention. Toute Partie ayant l'intention de soumettre une demande au Comité en application du présent paragraphe devrait préalablement en informer la Partie dont l'application et/ou le respect de la Convention est mis en cause.

26. La demande, qui doit être adressée par écrit au secrétariat, est assortie d'informations probantes. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande, le secrétariat envoie une copie à la Partie considérée comme ayant des difficultés à appliquer et/ou à respecter la Convention.

27. Dans les trois mois qui suivent ou, lorsque les circonstances de l'affaire l'exigent, dans un délai plus long mais en aucun cas supérieur à six mois, la Partie considérée comme ayant des difficultés fait parvenir sa réponse dûment étayée au secrétariat, qui transmet ces éléments à la Partie ou aux Parties qui adressent la demande dans un délai de deux semaines. Dans un délai de deux semaines, le secrétariat transmet la demande et toute réponse reçue, ainsi que tous les éléments d'information qui les ont étayées, au Comité, qui examine la question aussitôt que possible.

VII. *Initiative que peut prendre le Comité*

28. Lorsque le Comité se rend compte qu'une Partie se heurte peut-être à des difficultés dans la mise en œuvre de la Convention ou ne respecte peut-être pas des dispositions de celle-ci, notamment à la lumière d'informations reçues de particuliers, il peut la prier de fournir les informations nécessaires à ce sujet. Toute réponse et les informations pertinentes sont communiquées au Comité dans un délai de trois mois ou dans un délai plus long mais en aucun cas supérieur à six mois, si des circonstances particulières l'exigent. Le Comité examine la question aussitôt que possible en tenant compte de toute réponse que la Partie aura fournie.

29. Pour déterminer s'il convient ou non qu'il prenne une initiative, le Comité devrait tenir compte, entre autres, des éléments ci-après:

- a) La source d'information par laquelle le Comité a été informé des éventuelles difficultés d'application de la Convention par une Partie ou de son éventuel non-respect est connue et n'est pas anonyme;
- b) L'information permet de présumer raisonnablement l'existence de difficultés éventuelles d'application ou d'une situation de non-respect de la Convention;
- c) L'information se rapporte à l'application de la Convention;
- d) Le Comité dispose du temps et des ressources nécessaires pour examiner la question.

VIII. *Collecte d'informations et consultation*

30. Pour s'acquitter de ses fonctions, le Comité peut:

- a) Demander un complément d'information sur les questions qu'il examine;
- b) Entreprendre, avec le consentement de la Partie concernée, la collecte d'informations sur le territoire de cette Partie;
- c) Réunir toutes les informations qui lui semblent nécessaires, sous réserve de la protection des informations conformément à l'article 8 de la Convention;
- d) Inviter les Parties et les non-Parties concernées à assister à ses réunions;
- e) Solliciter les services d'experts et de conseillers, selon le cas;

f) Solliciter les conseils de la Réunion des Parties et consulter d'autres organes de la Convention, selon le cas.

31. Le Comité tient compte de toutes les informations pertinentes qui lui sont communiquées, notamment par le public, et peut examiner toute autre information qu'il juge appropriée.

IX. Confidentialité

32. Sauf disposition contraire de la présente section, aucune des informations détenues par le Comité n'est traitée de manière confidentielle.

33. Le Comité et toute personne participant à ses travaux sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui leur ont été fournies à titre confidentiel.

34. Comme il est souhaitable que règne la transparence, notamment lorsqu'il s'agit des eaux transfrontières, dans les cas où le Comité s'interroge sur la nécessité de préserver la confidentialité des informations qui lui ont été communiquées à titre confidentiel, il consulte la partie intéressée en vue de pouvoir, autant que possible, appliquer de manière restrictive les dispositions du paragraphe 33.

35. Les réunions du Comité sont publiques sauf si celui-ci en décide autrement.

36. Les rapports du Comité ne contiennent pas d'informations que le Comité doit traiter de manière confidentielle en application des paragraphes 33 et 34 ci-dessus.

X. Droit de participer

37. Toute Partie au sujet de laquelle un conseil est sollicité, une demande est soumise, ou une initiative est prise par le Comité, ou qui soumet elle-même une demande au Comité ou sollicite un conseil de sa part, ainsi que le membre du public qui soumet des informations au Comité, est en droit de participer à l'examen par le Comité du conseil sollicité, de la demande ou de l'initiative prise par le Comité. Le même droit s'applique aux Parties et/ou aux non-Parties que le Comité considère comme potentiellement concernées, si les unes ou les autres ont indiqué qu'elles consentaient à participer à la procédure.

38. Seuls les membres du Comité prennent part à l'élaboration et à l'adoption de toutes les conclusions ou mesures.

39. Le Comité fait parvenir à toutes les parties habilitées à participer en vertu du paragraphe 37 une copie de son projet de conclusion ou mesure, qui contient les informations examinées et les arguments du Comité, ainsi qu'une invitation à présenter des observations dans les six semaines.

40. Le Comité tient compte, pour établir la version définitive des conclusions et mesures en question, des observations éventuelles faites par les parties visées au paragraphe 37.

XI. Mesures visant à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention et à régler les cas de non-respect

41. Le Comité peut arrêter une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide à des Parties ou des groupes de Parties pour qu'elles parviennent à appliquer et/ou à respecter la Convention, notamment:

i) En suggérant ou en recommandant aux Parties concernées de mettre au point des réglementations internes ou de les renforcer et de mobiliser des ressources nationales, selon que de besoin;

- ii) En aidant à mettre en place des accords et des dispositifs de coopération relatifs aux cours d'eau transfrontières afin de renforcer la coopération et la gestion durable des eaux transfrontières;
- iii) En facilitant l'assistance technique et financière, y compris l'information et les transferts de technologie, ainsi que le renforcement des capacités;
- iv) En aidant les Parties à obtenir le soutien d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents, selon que de besoin;
- b) Demander à la Partie ou aux Parties concernées de mettre au point un plan d'action propre à faciliter l'application et le respect de la Convention, dans un délai qui sera convenu entre le Comité et la Partie ou les Parties concernées, et fournir une assistance à cet effet, selon le cas;
- c) Inviter la Partie concernée à lui présenter des rapports de situation sur les efforts qu'elle déploie pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention;
- d) Recommander à la Réunion des Parties de prendre les mesures énumérées au paragraphe 42 ci-dessous.

42. Après examen du rapport et d'éventuelles recommandations du Comité, la Réunion des Parties à la Convention peut, selon la question dont elle est saisie et compte tenu de la cause, de la nature, de l'ampleur et de la fréquence des difficultés d'application et/ou des cas de non-respect, arrêter une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a) Prendre les mesures prévues aux alinéas a à c du paragraphe 41;
- b) Recommander aux Parties de fournir une aide financière et technique, de mettre en place une formation et d'autres mesures de renforcement des capacités et de faciliter les transferts de technologie;
- c) Faciliter l'assistance financière et fournir une assistance technique, assurer des transferts de technologie et la formation et prendre d'autres mesures de renforcement des capacités, sous réserve que le financement nécessaire soit approuvé, y compris, le cas échéant, en sollicitant l'appui d'institutions spécialisées et d'autres organismes compétents;
- d) Exprimer des préoccupations;
- e) Faire des déclarations en cas de non-respect de la Convention;
- f) Formuler des mises en garde;
- g) Suspendre, conformément aux règles applicables du droit international concernant la suspension de l'application des traités, les droits et privilèges spéciaux reconnus à la Partie concernée par la Convention;
- h) Prendre toute autre mesure non conflictuelle, non judiciaire et concertée appropriée.

43. Le Comité suit les conséquences des mesures prises en application des paragraphes 41 et 42 ci-dessus.

XII. Rapports du Comité à la Réunion des Parties à la Convention

44. Le Comité rend compte de ses activités à chaque réunion ordinaire des Parties et fait les recommandations qu'il estime opportunes. Il dresse une liste des informations qu'il a reçues et communique les arguments sur lesquels reposent ses décisions. Il met au point la version définitive de chacun de ses rapports au plus tard quinze semaines avant la tenue de la Réunion des Parties à laquelle celui-ci doit être examiné. Les rapports du Comité sont mis à la disposition du public.

XIII. Rapport entre la procédure de règlement des différends et la procédure d'application

45. La présente procédure visant à faciliter et à appuyer l'application et le respect de la Convention est sans préjudice de l'article 22 de la Convention, relatif au règlement des différends.

XIV. Renforcement des synergies

46. Afin de renforcer les synergies entre la présente procédure et les procédures visant à faciliter et à appuyer l'application et le respect des dispositions prévues dans d'autres accords, et en particulier le Protocole sur l'eau et la santé relatif à la Convention, le Comité peut décider de se mettre en relations, selon le cas, avec les organes compétents constitués en application de ces accords et faire rapport à ce sujet à la Réunion des Parties, en lui soumettant éventuellement des recommandations. Le Comité peut également soumettre à la Réunion des Parties un rapport sur les faits nouveaux survenus à cet égard entre les sessions de la Réunion des Parties.

47. Le Comité peut transmettre des informations aux secrétariats d'autres accords internationaux relatifs à l'environnement pour qu'ils les examinent, conformément à leurs procédures applicables, pour faciliter et appuyer l'application et le respect de la Convention. Le Comité peut inviter, pour consultation, des membres d'autres comités s'occupant de questions liées à celles dont il est saisi.

Annexe II

Règles essentielles du Règlement intérieur du Comité d'application

I. Champ d'application des règles essentielles

1. Conformément à la décision VI/1 de la Réunion des Parties, les activités du Comité d'application seront régies par les présentes règles essentielles du Règlement intérieur jusqu'à l'adoption par la Réunion des Parties, à sa prochaine session ou à une session ultérieure, du Règlement intérieur sur proposition du Comité. Celui-ci présente une proposition en vue de l'adoption de son règlement intérieur, fondée sur la décision VI/1 de la Réunion des Parties et son annexe I, le Règlement intérieur de la Réunion des Parties et les présentes règles essentielles, en tenant compte de l'expérience acquise dans l'application de ces dernières.

2. Les présentes règles essentielles du Règlement intérieur s'appliquent à toute réunion et à toute activité du Comité et doivent être interprétées en rapport avec la description de sa structure, de ses fonctions et de ses procédures telle qu'elle figure à l'annexe I.

3. En cas d'incompatibilité entre une disposition de ces règles essentielles et une disposition de la Convention ou de l'annexe I, les dispositions de la Convention ou de l'annexe I l'emportent.

II. Composition du Comité

4. Chaque membre du Comité siège à titre personnel et, pour tout ce qui touche aux questions dont le Comité est saisi, exerce ses fonctions en toute indépendance et impartialité, et évite tout conflit d'intérêts réel ou apparent.

5. Un membre du Comité se trouvant dans l'incapacité d'assister à l'une de ses réunions ne peut pas désigner un remplaçant.

6. Si un membre démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié ou de s'acquitter de ses fonctions, le Comité peut soumettre au Bureau des propositions concernant la nomination d'un nouveau membre pour le reste du mandat.

7. Le Comité élit son président et son vice-président pour un mandat. Ceux-ci s'acquittent de leurs fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Le président et le vice-président peuvent être réélus. Si un membre du Bureau démissionne en cours de mandat ou se trouve dans l'incapacité d'aller à son terme, le Comité élit un successeur qui achèvera ledit mandat. Aucun membre du Bureau ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs, à moins que la Réunion des Parties n'en décide autrement.

III. *Conflit d'intérêts*

8. Conformément au paragraphe 13 de l'annexe I, chaque membre du Comité doit, s'agissant de toute question examinée par le Comité, éviter tout conflit d'intérêts direct ou indirect. Si un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts direct ou indirect, il en informe le Comité avant l'examen de la question considérée ou dès qu'il en a connaissance.

9. Si le Comité apprend d'une autre manière qu'un de ses membres pourrait se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, il se saisit de la question et tranche. Le fait d'être ressortissant de l'État dans lequel l'application de la Convention doit être examinée n'est pas en soi à considérer comme une situation de conflit d'intérêts.

10. Si le Comité a constaté qu'un membre se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts, ce membre n'assiste pas aux parties des réunions au cours desquelles est examiné le cas en question.

11. Les membres du Comité ne peuvent pas représenter des gouvernements ou des organisations aux réunions d'autres organes créés en vertu de la Convention, à l'exception des réunions d'experts techniques (équipes spéciales, par exemple).

12. Les membres du Comité peuvent accepter des invitations à présenter le mécanisme destiné à faciliter l'application de la Convention à l'occasion d'activités telles que les conférences et les ateliers.

IV. *Tenue des réunions et prise de décisions*

13. Le Président peut prononcer l'ouverture d'une réunion du Comité, permettre que des débats aient lieu et que des décisions soient prises si au moins cinq des membres du Comité sont présents.

14. Compte tenu de la taille du Comité, il faudrait viser à ce que tous les membres soient présents à chacune de ses réunions.

15. Conformément au paragraphe 12 de l'annexe I, le Comité n'épargne aucun effort pour adopter ses décisions par consensus. Si tous les efforts demeurent vains et qu'aucun accord ne se dégage, les décisions sont adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents et votants ou par une majorité de cinq membres, si ce chiffre est supérieur.

16. Conformément au paragraphe 11 de l'annexe I, le Comité peut, le cas échéant, mener certaines de ses activités en recourant à des moyens de communication électroniques.

17. À la fin de chaque réunion, le Comité fixe pour ses deux réunions suivantes des dates provisoires qui sont annoncées sur le site Web de la Convention et indiquées dans le rapport.

V. *Présence du public et participation d'observateurs*

18. Conformément au paragraphe 35 de l'annexe I, les réunions du Comité sont publiques sauf si le Comité en décide autrement.

19. Seuls les membres du Comité peuvent participer aux parties de la réunion au cours desquelles sont élaborées et adoptées des conclusions et des mesures, sous réserve du paragraphe 10 du présent règlement.

20. Une séance ou partie de séance se déroule en privé lorsque le Comité juge nécessaire de garantir la confidentialité de l'information, conformément aux paragraphes 32 à 35 de l'annexe I.

21. Les réunions du Comité doivent être ouvertes aux observateurs, à moins que le Comité n'en décide autrement. Les observateurs doivent s'inscrire auprès du secrétariat avant la réunion, mais au plus tard deux semaines avant qu'elle ne commence.

VI. *Publicité des réunions et documentation*

22. L'ordre du jour provisoire et le rapport des réunions du Comité, accompagnés des documents officiels correspondants, doivent être rendus publics sur le site Web de la Convention, sans préjudice des règles relatives à la confidentialité énoncées aux paragraphes 32 à 34 et 36 de l'annexe I.

23. Les documents de travail établis par le secrétariat ou par des membres du Comité ne devraient pas être rendus publics à moins que le Comité n'en décide autrement.

24. Sans préjudice des règles relatives à la confidentialité énoncées aux paragraphes 32 à 34 de l'annexe I, des informations essentielles concernant une demande de conseils, une communication ou une initiative du Comité doivent être mises à la disposition du public sur le site Web.

25. Les décisions et les recommandations du Comité et toute décision en la matière de la Réunion des Parties s'y rapportant sont affichées sur le site Web.

VII. *Collecte d'informations*

26. L'acquisition d'informations exactes et plus détaillées, au titre des paragraphes 30 et 31 de l'annexe I, selon les besoins, se fait de manière pragmatique et économique, en tenant compte des contraintes de temps et de budget. Par conséquent, le Comité recourt à des moyens de collecte d'informations facilement accessibles et gratuits ou peu coûteux avant de faire appel à des moyens plus complexes et coûteux.

27. Le Comité peut décider de déléguer au secrétariat la collecte d'informations par des moyens facilement accessibles et gratuits ou peu coûteux. Ces moyens sont notamment les ouvrages techniques, l'Internet et les organisations internationales présentes sur le territoire de la Partie concernée.

28. Le Comité peut rechercher et demander des informations:

- a) Appartenant au domaine public;
- b) Connues des membres du Comité ou du secrétariat;
- c) Après d'une Partie au sujet de laquelle un conseil est sollicité, une communication est adressée ou une initiative est prise par le Comité, ou qui sollicite elle-même un conseil ou adresse une demande, ainsi qu'auprès d'un particulier qui communique une information au Comité, au titre du paragraphe 28 de l'annexe I;
- d) Après d'une autre Partie;
- e) Après d'experts et de conseillers, de gouvernements, d'universitaires, d'organismes intergouvernementaux et d'organisations non gouvernementales.

29. Les informations non sollicitées provenant des mêmes sources peuvent être prises en compte par le Comité si celui-ci le juge bon. Conformément au paragraphe 44 de

l'annexe I, le Comité, avec l'aide du secrétariat, enregistre les informations qui lui sont communiquées, à l'exception de celles manifestement dénuées d'intérêt.

30. Lorsqu'il utilise les informations recueillies, le Comité tient compte de la fiabilité de la source ainsi que des intérêts et des motivations de la personne qui les a fournies.
